



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/IR/2008/TJK
6 mai 2008

FRANÇAIS
Original: RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU
PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS
À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Troisième réunion,
Riga, 11-13 juin 2008
Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire
Procédures et mécanismes visant à faciliter la mise
en œuvre de la Convention: Rapports d'exécution

**RAPPORT D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION D'AARHUS
PRÉSENTÉ PAR LE TADJIKISTAN***

Le paragraphe 2 de l'article 10, de la Convention demande aux Parties, lors de leurs réunions, de suivre en permanence l'application de la présente Convention sur la base de rapports communiqués régulièrement par les Parties. À travers la décision I/8, la Réunion des Parties a élaboré un mécanisme par lequel il est demandé à toute Partie de présenter avant chaque réunion des Parties un rapport sur les mesures législatives, réglementaires ou autres qui ont été prises en vue d'appliquer les dispositions de la Convention. Le secrétariat est prié d'élaborer pour chaque réunion des Parties un rapport de synthèse, résumant les progrès accomplis et présentant les principales tendances, difficultés et solutions. Le système de communication de l'information a été décrit dans la décision II/10, qui traite entre autres de la façon de préparer le second rapport et les rapports suivants.

* Le présent document a été soumis tardivement faute de ressources suffisantes et en raison de la soumission tardive du rapport par l'État partie à la Convention.

I. PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PRÉSENT RAPPORT

1. Le rapport national a été établi sur la base d'une analyse des réglementations, descriptifs de programmes, plans, stratégies, déclarations, conférences, séminaires et stages de formation pertinents au cours de la période 2005-2007.
2. Des experts des ministères et organismes spécialisés dans la protection de l'environnement et de représentants d'associations tadjikes y ont contribué.
3. Y ont également pris part les organes d'État ci-après: Ministère de l'agriculture et de la protection de l'environnement, Ministère du développement économique et du commerce, Ministère de la santé, Ministère de l'industrie, Ministère de la justice, Ministère de l'éducation, Ministère de la valorisation et des ressources en eau, Comité d'État chargé du régime foncier, de la cartographie et de la géodésie, Agence nationale de la statistique et Académie des sciences.
4. En vue d'une plus large prise en compte de l'opinion publique, d'autres organismes et organisations non gouvernementales (ONG) ont également pris part à l'élaboration du rapport national: Centre de documentation sur la Convention d'Aarhus du Ministère de l'agriculture et de la protection de l'environnement, Groupement de bénévoles pour la défense de la nature (ONG), «Au nom de la terre» (ONG), Centre écologique de la jeunesse (ONG), Noosfera (ONG), Fonds de soutien aux initiatives citoyennes (ONG), Jeunesse du XXI^e siècle (ONG), Groupe de la jeunesse pour la protection de l'environnement de la région de Sogd (ONG)/Centre d'information sur la Convention d'Aarhus de la région de Sogd.

II. ÉLÉMENTS D'AIDE À LA COMPRÉHENSION DU RAPPORT

5. Toutes les lois mentionnées dans le rapport peuvent être consultées sur le site Web: www.aarhus.tj.
6. La République du Tadjikistan a ratifié la Convention le 9 juin 2001. Le Tadjikistan dispose des structures politiques, législatives et institutionnelles nécessaires pour en mettre en œuvre les principales dispositions. La législation fixe les principes de base concernant la participation du public aux processus décisionnels ainsi que l'accès à l'information et l'accès à la justice en matière de protection de l'environnement et de développement durable.
7. En vertu de l'article 10 de la Constitution, les instruments juridiques internationaux reconnus par le Tadjikistan font partie intégrante de l'ordre juridique interne. Si les lois de la République sont incompatibles avec les instruments internationaux reconnus, ce sont ces derniers qui prévalent.
8. Les principaux obstacles à la mise en œuvre de la Convention sont les suivants:
 - a) Insuffisances des moyens techniques des structures de l'État;
 - b) Piètre coopération avec les médias;
 - c) Absence de spécialistes de l'environnement au sein de l'appareil judiciaire;
 - d) Insuffisance des moyens financiers;

- e) Faiblesse des mécanismes spécialisés dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention d'Aarhus, création d'une jurisprudence dans l'application des dispositions de la Convention dans le cadre administratif et/ou judiciaire;
- f) Sensibilisation insuffisante des citoyens et des associations sur la nécessité de protéger leurs droits environnementaux, absence de pratique et de jurisprudence en matière de recours, accès insuffisant du public à l'information en matière d'environnement;
- g) Inefficacité des auditions publiques et des conférences de presse consacrées à la réalisation de différents projets susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement;
- h) Insuffisance de la capacité des ONG à mettre à profit l'expérience des autres pays et des autres organisations dans la promotion efficace des intérêts environnementaux et la défense des droits des citoyens en matière d'environnement;
- i) La société civile ne considère pas l'information en matière d'environnement comme prioritaire, et les difficultés économiques relèguent la conscience écologique au second plan.

III. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES PARAGRAPHES 2, 3, 4, 7 ET 8 DE L'ARTICLE 3

9. L'accès du public à l'information et la participation du public aux processus décisionnels en matière d'environnement sont considérés comme des principes essentiels de la protection de l'environnement dans les lois énumérées ci-dessous: Constitution, loi sur la protection de l'environnement, loi sur les technologies de l'information, loi sur le secret d'État, loi sur les contrôles sanitaires, loi sur la presse et les autres médias, loi sur les évaluations environnementales, loi sur le droit de recours des citoyens, loi sur les statistiques officielles, loi sur les associations, loi sur la sécurité biologique.
10. En vertu de la Constitution, les autorités publiques, associations volontaires, partis politiques et agents de l'État sont tenus d'offrir à chacun la possibilité d'obtenir et de consulter des documents concernant ses droits et ses intérêts, sauf dans les circonstances spécifiées par la loi (art. 25).
11. La liberté d'expression, la liberté de la presse et le droit d'utiliser les médias sont garantis à tous. La censure d'État et la persécution envers quiconque exprime une opinion critique sont interdites. La liste des informations assimilables à un secret d'État est établie par la loi (art. 30).
12. Les citoyens ont le droit de recourir aux autorités publiques, individuellement ou collectivement (art. 31).
13. La Constitution garantit à tous les citoyens ainsi qu'aux apatrides (art. 16) résidant sur le territoire de la République, indépendamment de leur origine, de leur situation sociale ou patrimoniale, de leur appartenance raciale ou nationale, de leur langue, de leur sexe, de leurs opinions politiques, de leur conviction religieuse, de leur naissance ou de leur profession, de leur domicile ou de toute autre circonstance, la totalité des droits et libertés établis dans la Constitution et les normes communes du droit international (art. 17).

14. Le nouveau projet de loi sur la protection de l'environnement prend en compte les recommandations de l'expert international des questions juridiques afférentes à l'environnement concernant l'harmonisation de la loi de 2003 sur la protection de l'environnement avec les principales dispositions de la Convention d'Aarhus.

15. Afin de mieux sensibiliser le public à l'environnement, le Gouvernement a adopté le décret n° 339 du 15 mai 1995 (Douchanbé) sur l'élaboration d'un programme national en faveur de l'environnement et la création d'un conseil de coordination interdépartemental chargé d'élaborer un programme d'éducation écologique. Le Ministère de l'agriculture et de la protection de l'environnement s'attache à prendre des mesures visant à mettre en lumière le thème de l'éducation au développement durable (tables rondes, conférences, séminaires, cours de formation). Ses membres participent activement aux travaux des conférences nationales, régionales et internationales organisées sur ce thème et sur celui de l'éducation écologique.

16. Le Centre de documentation sur la Convention d'Aarhus et le Centre d'information écologique sur la Convention d'Aarhus de la région de Sogd, avec le concours du Centre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) de Douchanbé, publient des informations sous forme d'articles de presse, de pamphlets et de brochures, réalisent des documentaires pour la télévision et diffusent des émissions à la radio.

17. Les associations s'emploient à renforcer leur coopération avec le Ministère de l'agriculture et la protection de l'environnement, participent à différents programmes et projets et échangent des données d'expérience et des informations.

IV. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3

18. Un des problèmes les plus aigus tient à l'absence de mécanismes financiers fiables propres à soutenir les programmes publics de protection de l'environnement conçus et adoptés par le Gouvernement. Les organes nationaux responsables en la matière et les agents de l'État compétents s'efforcent de mettre en œuvre les programmes en attirant les institutions financières étrangères, ce qui ne suffit pas à garantir la continuité dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention d'Aarhus. Parmi les autres obstacles recensés, il convient de mentionner:

- a) L'absence de stratégie concernant la politique d'information et l'échange d'informations sur l'environnement entre les différents ministères et organismes;
- b) La dévalorisation des organes chargés de la protection de l'environnement;
- c) Le fait que, sur le plan technique, les institutions publiques sont mal équipées;
- d) Le manque de qualifications et de professionnalisme des fonctionnaires des organes de l'État;
- e) La faible exposition des problèmes environnementaux dans les médias;
- f) Des moyens techniques limités qui compliquent l'accès du public aux médias électroniques;

- g) L'insuffisance des possibilités d'information et des moyens des ONG qui travaillent à la défense des intérêts environnementaux de la population et des communautés;
- h) L'absence d'ONG spécialisées en droit de l'environnement.

**V. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT
L'APPLICATION CONCRÈTE DES DISPOSITIONS
GÉNÉRALES DE L'ARTICLE 3**

19. Le Gouvernement a approuvé divers programmes et textes législatifs et réglementaires élaborés et mis en œuvre avec la participation active de la société civile, parmi lesquels:

- a) Le programme national relatif à l'environnement pour la période allant jusqu'à 2008;
- b) Le programme national pour l'éducation écologique pour la période allant jusqu'à 2010;
- c) Le rapport national sur le développement durable (2005);
- d) Le document de stratégie pour la réduction de la pauvreté (2007);
- e) Le document d'orientation sur la promotion du développement durable jusqu'à 2030;
- f) La stratégie nationale de développement jusqu'à 2015;
- g) Les lois sur la protection de l'environnement, sur la protection et l'exploitation de la faune et de la flore, sur la protection de l'atmosphère, sur les zones naturelles protégées, sur les déchets industriels et ménagers, sur les activités hydrométéorologiques, sur les évaluations environnementales, sur les associations, sur le droit de recours des citoyens, sur les technologies de l'information, ainsi que sur la presse et les autres médias et sur la sécurité biologique, le Code foncier, le Code de l'eau.

20. La première étape vers la mise en œuvre de la Convention a été d'en publier le texte dans l'un des principaux journaux du pays, *Tchoumkhouriat*. Un des faits positifs est que les documents officiels de grande importance (programmes, stratégies ou projets de loi) font généralement l'objet d'un débat à l'échelle nationale. Ainsi, en 2006, le projet de loi sur la protection de l'environnement a été publié dans le journal *Navrouzi Vatang*, organe de presse spécialisé du Ministère de l'agriculture et de la protection de l'environnement. En 2007, le projet de loi sur les associations de consommateurs d'eau et le projet de loi sur les espaces protégés ont été publiés dans le journal *Tchoumkhouriat*, organe de presse du Parlement.

21. Pour une meilleure mise en œuvre de la Convention d'Aarhus, le Gouvernement a approuvé la nomination d'un coordonnateur national et la création d'un groupe de travail gouvernemental chargés de veiller à la bonne application de la Convention. Parmi les membres de ce groupe de travail figurent des représentants des pouvoirs publics, d'organisations scientifiques et d'associations: Ministère de l'agriculture et de la protection de l'environnement, Ministère des affaires étrangères, Ministère de la santé, Ministère de la justice, Ministère de l'éducation, Agence nationale de la statistique, Comité d'État chargé du régime foncier, de la cartographie et de la géodésie, Académie des sciences et ONG.

22. La Commission parlementaire des affaires sociales, de la famille, de la santé et de l'environnement a organisé des auditions publiques, et le Parlement a organisé des auditions publiques consacrées au projet de loi sur l'expertise environnementale. Dans le contexte de l'article 8 de la Convention d'Aarhus, intitulé «Participation du public durant la phase d'élaboration de dispositions réglementaires et/ou d'instruments normatifs juridiquement contraignants d'application générale», les citoyens et les organisations intéressées ont eu la possibilité de participer à l'examen du projet de loi, dans le cadre de l'exercice de leurs droits constitutionnels.

23. En avril 2006, des auditions publiques analogues ont été organisées par la Commission parlementaire pour les questions agraires et l'emploi et consacrées au projet de loi sur les associations de consommateurs d'eau. Le public intéressé a ainsi pu suggérer des compléments et des modifications du projet de loi. Ces auditions publiques se sont déroulées avec l'appui logistique du Groupement de bénévoles pour la défense de la nature et d'organisations internationales, ce qui témoigne de la transparence dans laquelle s'opère le processus législatif.

24. La création d'un réseau d'organisations écologistes pour la jeunesse baptisé les «patrouilles vertes», réparties dans les différentes régions du pays, a apporté une contribution remarquable au processus de dynamisation du mouvement écologiste et au développement des ONG spécialisées dans la défense de l'environnement. Ce réseau est particulièrement actif dans les régions travaillant avec les comités régionaux de protection de l'environnement et les comités en charge de la jeunesse à la mise en œuvre des programmes de mobilisation des jeunes.

25. Depuis quelques années, les exemples les plus marquants de participation aux décisions relatives à l'environnement sont apportés par les associations écologistes de la jeunesse constituées en entités non officielles. Ces organisations participent à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans d'action locaux en faveur de la protection de l'environnement (Centre écologique de la jeunesse, Tchavononi Tchanoub, Malkham), à l'élaboration de stratégies de développement des petites villes basées sur la protection de l'environnement (Groupement de la jeunesse pour la protection de la nature, Kouliab), au développement de projets scolaires autour des questions environnementales et à la création de patrouilles vertes (Jeunesse du XXI^e siècle, Groupement de la jeunesse pour la protection de la nature). La participation de ces réseaux permet aux différents groupements et associations de développer leur potentiel et de conjuguer leurs efforts à l'occasion des grandes actions collectives en faveur de l'environnement, telles que la Journée de la terre ou la Journée mondiale de l'environnement, qui mobilisent un nombre de plus en plus important de citoyens.

26. En vue de mettre en pratique la Convention d'Aarhus, de remplir les obligations découlant de ses dispositions et de développer les relations entre les organes de l'État et le grand public, l'OSCE et le Comité d'État de la protection de l'environnement et de la foresterie ont signé un accord de coopération sur l'organisation du Centre de documentation et d'information sur la Convention d'Aarhus, ou Centre Aarhus. En 2007, cet accord a été reconduit avec le Ministère de l'agriculture et de la protection de l'environnement, et un centre d'information sur l'environnement (Centre Aarhus) a été créé en 2005 dans la région de Sogd sur la base de l'organisation locale de protection de l'environnement.

VI. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3

27. Le Centre de documentation sur la Convention d'Aarhus a créé le site Web www.aarhus.tj sur lequel sont affichés des renseignements sur les activités du Ministère de l'agriculture et de la protection de l'environnement, la réglementation en vigueur, les conventions ratifiées par le Tadjikistan, les stratégies et programmes et des données sur les activités menées avec le public.

28. Des informations sur l'environnement peuvent également être consultées sur les sites Web d'autres organismes publics ou d'ONG parmi lesquels: Agence nationale de statistique www.stat.tj; Agence nationale d'hydrométéorologie, www.meteo.tj; Convention nationale sur la diversité biologique, www.biodiv.tj; ONG Noosfera, www.zakaznik.tj; ONG Éco-centre de la jeunesse, www.ecocentre.tj; Réseau d'information CARNET au Tadjikistan, www.caresd.net; ONG Fonds de soutien à l'initiative citoyenne, www.fsci.freenet.tj, www.caresd.ru; ONG Jeunesse du XXI^e siècle, www.tabiat.tj; ONG Groupement de la jeunesse pour la protection de l'environnement de la région de Sogd, www.ygpe.tj/Centre Aarhus de la région de Sogd.

VII. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4, RELATIVES À L'ACCÈS À L'INFORMATION SUR L'ENVIRONNEMENT

29. Les principales autorités chargées de communiquer des informations sur l'environnement sont les organismes d'État travaillant dans ce domaine, c'est-à-dire le Ministère de l'agriculture et de la protection de l'environnement, le Ministère de la valorisation et des ressources en eau, le Ministère de l'industrie, le Comité d'État chargé du régime foncier, de la cartographie et de la géodésie et certains autres ministères.

30. Les informations ayant trait à la santé, à l'assainissement et à l'hygiène, aux épidémies, etc., émanent généralement du Ministère de la santé ou des services d'assainissement et d'hygiène. Selon la loi sur la protection de l'environnement, chacun a droit à un environnement naturel sain et favorable. En application de l'article 12 de cette même loi, les citoyens ont le droit d'avoir accès aux informations sur l'environnement, tandis que le Code de procédure civile prévoit la possibilité d'un recours en justice s'il est porté atteinte à leurs droits.

31. Les ONG peuvent se prévaloir des lois en vigueur au Tadjikistan et mènent leurs activités sur la base de leurs propres statuts.

32. La Constitution garantit à tous la liberté d'expression, la liberté de la presse et le droit d'utiliser les médias. La censure d'État et toute persécution envers quiconque exprime une opinion critique sont interdites. La liste des informations assimilables à un secret d'État est établie par la loi (art. 30).

33. La loi n^o 20 sur les évaluations environnementales, du 22 avril 2003, régit la procédure générale à suivre pour organiser et effectuer une évaluation de l'environnement, définit les droits et obligations des parties prenantes, accorde aux citoyens le droit d'obtenir des informations sur les risques environnementaux liés aux installations prévues, en cours de construction ou en

service, fixe les procédures de recours contre les conclusions d'une évaluation et de règlement des différends et établit les responsabilités en cas d'infraction à la législation.

34. En vertu de l'article 4 de la loi, les conclusions d'une évaluation environnementale doivent être objectives et scientifiquement fiables, et être communiquées en temps utile aux organismes publics et autres chargés de se prononcer sur la suite à donner à l'objet de l'évaluation, les parties intéressées, le grand public et les citoyens étant également tenus informés.

35. La législation sur la protection de l'information, fondée sur la Constitution, comprend une loi sur ce sujet (loi n° 71 du 2 décembre 2002), d'autres textes juridiques ainsi que les instruments juridiques internationaux reconnus par le Tadjikistan.

36. La loi protège les informations documentaires dont l'utilisation est soumise à des règles et restrictions spécifiques imposées par la législation ou par le détenteur ou le propriétaire des informations. Sur le plan juridique, les intervenants sont l'État, représenté par ses différents organes, de même que les personnes morales et les personnes physiques habilitées à établir des règles et procédures spécifiques pour la protection de certaines informations et d'imposer des restrictions à l'exploitation de ces informations (art. 6 de la loi sur la protection de l'information).

37. Ces intervenants ont le droit de se prémunir, conformément aux procédures établies, contre les préjudices causés par des actes légaux ou illégaux (art. 7 de la loi sur la protection de l'information).

38. Conformément à la loi sur les activités hydrométéorologiques (loi n° 86 du 2 décembre 2002), les informations sur l'état de l'environnement et la production de telles informations sont librement accessibles, à l'exception des informations qui, selon la législation, restent à diffusion restreinte (art. 20 de la loi sur les activités hydrométéorologiques). Les informations d'ordre général sont communiquées aux utilisateurs sous la forme de textes, de tableaux et de graphiques, par courrier, par l'intermédiaire des médias ou sur support électronique, dans le cadre d'un système de communication régulière ou à la demande des utilisateurs. La communication d'informations spécialisées sur l'état de l'environnement doit faire l'objet d'un accord.

39. La loi sur l'information (loi n° 40 du 6 août 2002) garantit aux citoyens le droit à l'information et pose les fondements légaux des activités touchant à l'information. Parmi les principes fondamentaux régissant les relations en matière d'information, il convient de mentionner le droit à l'information, l'ouverture et la facilité d'accès, ainsi que la liberté d'échanger les informations (art. 4 de la loi sur l'information). Les parties concernées peuvent également être d'autres États, leurs ressortissants, des personnes morales, des organisations internationales, des étrangers et des apatrides (art. 5 de la loi sur l'information). L'un des principaux objectifs de la politique de l'État en matière d'information est d'assurer à tous les citoyens un accès aux informations en temps voulu (art. 7 de la loi sur l'information).

40. L'article 9 de la loi sur l'information garantit le droit à l'information par différents moyens: création d'un mécanisme pour l'exercice de ce droit, contrôle gouvernemental de la conformité à la législation sur l'information et responsabilité à assumer en cas d'infraction à la législation sur l'information. L'État garantit la liberté d'information à tous les citoyens et personnes morales dans les domaines politique, économique, culturel, social, spirituel,

environnemental, scientifique, technique et international de la vie publique, dans les limites de leurs droits et libertés, fonctions et pouvoirs, exception faite des cas expressément prévus dans la législation (art. 11 de la loi sur l'information).

41. De même, conformément à l'article 16 de la loi n° 698 du 27 décembre 1993 sur l'édition et au décret gouvernemental n° 351 du 30 juin 2006 sur les règles d'enregistrement des organismes d'édition et de l'activité éditoriale des personnes morales, toutes les organisations ont dû se soumettre à un réenregistrement dans un délai de trois mois. Le Ministère de la culture a prorogé le délai d'application de ce décret jusqu'à la fin de 2007. Conformément à ce décret, toutes les organisations qui publient des revues, bulletins et autres documents d'information à plus de 100 000 exemplaires doivent se réenregistrer, à défaut de quoi elles encourent la fermeture.

42. La classification des informations est régie par la loi n° 4 du 22 avril 2003 sur le secret d'État, dont l'article 5 dresse une liste d'informations qui ne peuvent pas être classées comme confidentielles, à savoir:

a) Les informations relatives aux catastrophes naturelles, accidents et autres situations d'urgence, qui se sont produits ou risquent de survenir, s'ils mettent la sécurité de la population en danger;

b) Les informations sur l'état de l'environnement, la santé de la population, la qualité de la vie (alimentation, habillement, logement, soins de santé et sécurité sociale), les indicateurs sociaux et démographiques, la sécurité publique, l'éducation et la culture;

c) Les informations relatives aux actes illicites commis par des autorités publiques et des agents de l'État.

43. L'article 5 de la loi n° 36 sur les contrôles sanitaires du 1^{er} février 1996 garantit également le droit des citoyens d'obtenir une information. En vertu de cet article, il est possible d'exiger des informations sur l'état de l'environnement humain, la situation épidémiologique, les mesures prises pour assurer une bonne situation sanitaire et épidémiologique et la qualité des marchandises, des produits alimentaires et de l'eau de boisson.

44. La loi n° 88 du 1^{er} mars 2005 sur la sécurité biologique traite également de l'accès du public à l'information concernant l'importation d'organismes génétiquement modifiés. L'article 26 de cette loi dispose que «la procédure d'autorisation d'un projet visant à introduire dans l'environnement et à commercialiser des organismes génétiquement modifiés et des produits fabriqués à partir de tels organismes est transparente. La transparence de l'activité pour laquelle une autorisation est demandée est garantie par une commission nationale. Dans les dix jours suivant la notification, la commission nationale informe le public en précisant les moyens par lesquels il peut accéder à l'information. Le public dispose de trente jours à compter de la réception de cette information pour faire des commentaires, qui sont pris en compte par la commission nationale chargée de statuer sur la demande d'autorisation de l'activité concernée. En fonction des commentaires reçus, des auditions publiques peuvent être organisées sur n'importe lequel des aspects du problème considéré.».

45. Selon la loi précitée, la commission nationale garantit au public la possibilité de participer à la décision d'autoriser ou non une des activités régies par cette loi, conformément à la législation nationale et aux instruments juridiques internationaux reconnus par le Tadjikistan.

46. Il est à noter que, dans l'ensemble, les représentants du public intéressé qui demandent de l'information sur l'environnement sont les associations de défense de l'environnement, les étudiants, les journalistes et les doctorants. En règle générale, les habitants des localités sollicitent des consultations auprès de spécialistes, sur des questions touchant principalement à la gestion des déchets, à l'abattage des arbres, à l'aménagement d'espaces verts et autres, et ces demandes sont généralement formulées oralement. Les spécialistes dirigent les citoyens en question vers les organes compétents, qui les invitent à formuler une demande écrite et leur communiquent la documentation nécessaire.

VIII. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4

47. Il n'existe pas d'obstacles du point de vue juridique, si ce n'est que la population connaît mal les textes juridiques et le format dans lequel les demandes d'informations en matière d'environnement doivent être adressées aux organismes en charge de l'environnement. Tous les services ne disposent pas des formulaires nécessaires (formulaires de demandes, modèles de lettres, etc.).

48. La loi n° 431 du 15 mai 1997 sur les statistiques officielles dispose que les services chargés des statistiques officielles sont tenus de garantir l'accès du grand public aux recueils de statistiques, notamment en en faisant état dans la presse, à la radio et à la télévision.

49. Un des obstacles à la fourniture de l'information tient au fait que l'information demandée n'est pas communiquée sous une forme accessible et compréhensible en réponse à l'auteur de la demande. Aujourd'hui, le traitement et le classement de l'information requièrent un temps, des moyens financiers et des ressources en personnel considérables.

IX. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4

50. Le Ministère de l'agriculture et de la protection de l'environnement examine les demandes écrites et divulgue les informations nécessaires aux usagers dans les dix jours. S'il ne dispose pas de l'information demandée, il transmet la demande à son service compétent. En 2007, le Ministère a reçu 86 demandes, auxquelles il a répondu dans les délais prévus (compris entre dix jours et un mois).

51. La mise en œuvre des dispositions de la Convention relative à l'accès à l'information est également assurée par de nombreuses associations qui, dans le cadre de leurs activités, collectent et analysent des informations en matière d'environnement. Ainsi, l'Éco-centre de la jeunesse communique ses propres informations documentaires à plus de 300 abonnés à sa circulaire électronique «Tabiat» et par le biais de la base de données qui figure sur son site Web. L'organisation «Pour la terre» diffuse sa lettre d'information auprès des membres du public, des organismes publics et des organisations internationales. Le réseau d'information CARNET dispose d'un portail Web très apprécié à l'adresse www.caresd.net, dont les pages permettent à

plus de 500 abonnés de consulter différentes informations. Les informations concernant le Tadjikistan sont systématiquement actualisées. Les personnes intéressées peuvent se connecter à la base de données et accéder à la documentation concernant l'ONG, la législation relative à l'environnement, les projets mis en œuvre et d'autres documents nécessaires au développement institutionnel de la société civile.

X. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4

52. www.aarhus.tj (Centre de documentation sur la Convention d'Aarhus), www.stat.tj (Agence nationale de statistique), www.meteo.tj (Agence nationale d'hydrométéorologie), www.biodiv.tj (Convention nationale sur la diversité biologique), www.zakaznik.tj (ONG Noosfera), www.ecocentre.tj (ONG Éco-centre de la jeunesse), www.caresd.net (Réseau d'information CARNET au Tadjikistan), www.fsci.freenet.tj, www.caresd.ru (ONG Fonds de soutien aux initiatives des citoyens), www.tabiat.tj (ONG Jeunesse du XXI^e siècle), www.ygpe.tj (ONG Groupement de la jeunesse pour la protection de la nature).

XI. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5 RELATIVES AU RASSEMBLEMENT ET À LA DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT

53. Les autorités publiques sont tenues de prévoir les moyens nécessaires pour satisfaire les besoins d'information du public et des parties intéressées. La loi n^o 40 du 6 août 2001 sur les technologies de l'information s'applique aux situations dans lesquelles des organismes d'État et des personnes physiques ou morales, indépendamment du régime de propriété, prennent part à des activités touchant aux technologies de l'information, et en particulier:

- a) À l'organisation et à l'utilisation des ressources reposant sur la création, l'acquisition, la collecte, le stockage, le traitement, la transmission, la diffusion et la présentation d'informations documentaires;
- b) À la création, à l'introduction et à l'utilisation de systèmes de traitement et de transmission d'informations, de bases et de banques de données et de moyens informatiques;
- c) À la protection des informations et aux droits des entités participant aux processus informationnels au moyen des technologies de l'information;
- d) À l'administration et à la gestion des processus informationnels et à la mise en œuvre de la politique publique dans le domaine des technologies de l'information.

54. À l'heure actuelle, chaque organe de l'État dispose de sa propre base de données, qui traite de ses activités. Des informations sont également publiées sur leurs sites Web respectifs. Les services de l'État communiquent également l'information aux utilisateurs qui s'abonnent sur leurs sites, à leurs circulaires électroniques ou à leurs publications sur papier.

55. Conformément à la loi sur la protection de l'environnement et aux règlements des organismes d'État approuvés par le Gouvernement, les institutions de l'État doivent:

a) Fournir des informations sur l'état et la pollution de l'environnement, la situation écologique propre à telle ou telle installation et l'impact de l'activité économique sur l'environnement;

b) Donner l'alerte en cas d'urgence;

c) Fournir des informations sur la mise en œuvre des textes relatifs à la protection de l'environnement;

d) Fournir des informations concernant les investissements réalisés dans des dispositifs de protection du milieu naturel et les indemnités versées en cas de pollution de l'environnement.

56. À l'heure actuelle, en raison des difficultés financières, toutes les informations sont communiquées au Comité d'État de la statistique. Sur la base de rapports annuels, le Comité publie des rapports annuels, des bulletins trimestriels, des bilans de programmes et des informations sur papier qu'il fournit moyennant paiement. Il propose également un annuaire des publications prévues pour l'année suivante.

57. La loi n° 425 du 31 octobre 2001 sur la qualité et la sécurité des produits alimentaires contient des prescriptions concernant la qualité et la sécurité des produits alimentaires (art. 15), la qualité et l'innocuité des denrées, matières et produits alimentaires nouveaux au stade de l'élaboration et de la production (art. 16), ainsi que la qualité et l'innocuité des denrées, matières et produits alimentaires au cours de leur transformation (art. 17).

58. Au moins une fois tous les cinq ans, le Ministère de la santé doit revoir les règles et règlements relatifs à la qualité et à la sécurité des produits et denrées alimentaires, y compris des produits diététiques et des aliments destinés aux enfants ainsi que des additifs alimentaires et biologiques, pour s'assurer qu'ils sont conformes aux normes internationales généralement reconnues. Il est à souligner que les médias se font fréquemment l'écho des informations concernant la qualité des produits alimentaires importés.

59. Le Comité d'État de la statistique a créé une commission interdépartementale sur les statistiques en matière d'environnement, qui est chargée de coordonner la prise en compte et la collecte des statistiques sur l'environnement provenant des différents ministères, organismes, entreprises et organisations, et d'améliorer la qualité du travail sur l'environnement.

60. L'Agence nationale de statistique collecte des informations auprès des ministères et des organismes et publie chaque année un recueil de données statistiques sur la situation socioéconomique du Tadjikistan. Elle publie tous les deux ans un recueil statistique spécial intitulé «Protection de l'environnement au Tadjikistan», qui renferme des données montrant l'évolution au cours des cinq dernières années. Le dernier recueil a été publié en 2006, grâce au financement du Comité d'État de la statistique, et il est fourni moyennant paiement à toutes les organisations intéressées. Toutes les personnes qui le souhaitent peuvent aujourd'hui acheter le recueil auprès de l'organisation.

XII. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5

61. Les principaux obstacles à la collecte et à la diffusion d'informations sur l'environnement sont les suivants:

- a) Insuffisance des moyens financiers consacrés à la diffusion (impossibilité d'assurer de façon indépendante la publication et la vente de statistiques);
- b) Les laboratoires ne disposent pas d'outils technologiques suffisamment modernes pour collecter et analyser les données;
- c) Manque de personnel suffisamment formé pour travailler sur les outils informatiques adéquats;
- d) Aucun budget n'est prévu pour moderniser ou remplacer les laboratoires mobiles existants;
- e) Insuffisance des compétences concernant l'utilisation des outils technologiques permettant de collecter et diffuser l'information.

XIII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5

62. Les informations sur l'environnement sont diffusées par le Ministère de l'agriculture et de la protection de l'environnement par le biais de conférences, de séminaires, de stages de formation et de tables rondes. La revue du Ministère et le journal *Tabiat va hayot* («La nature et la vie») publient une fois par mois à 1 000 exemplaires des articles sur l'action du Ministère, et la revue *Kichovarzi Va Khifzi Tabiat* («Agriculture et protection de l'environnement») publie de tels articles une fois par trimestre. Ces publications sont disponibles auprès des agences de presse, dans les kiosques de Douchanbé et auprès des subdivisions régionales du Ministère et des comités d'arrondissement pour la protection de l'environnement. En 2007, 42 manifestations ont été organisées dans le pays sur des thématiques environnementales (concours de photographie, tables rondes, concours de journalisme environnemental, discussions de projets de loi, etc.). Soixante publications sont parues et la radio et la télévision ont diffusé 137 interventions.

63. À l'heure actuelle, le Centre Aarhus contribue aussi à informer le public sur les questions relatives à l'environnement dans le but de lui permettre de se forger une opinion et de participer au processus décisionnel. Des travaux ont été entrepris pour constituer une base de données unique qui rassemblera toutes les données relatives à la surveillance de l'environnement. Des matériels d'information sont en cours de diffusion dans toutes les régions du pays (brochures sur les droits et l'éducation en matière d'environnement (2007), brochure intitulée *Ekologia Va Hifzi Tabiat* (2006), bulletin d'information (2006), etc.).

64. Les associations informent également le public via leurs publications. Ainsi, l'Éco-centre de la jeunesse travaille activement avec les conseils *makhal* et organise des cours de formation à l'utilisation du mécanisme institué par la Convention d'Aarhus. Un aide-mémoire expliquant en détail les mécanismes de la Convention concernant l'accès à l'information a été publié. Il présente les formulaires types de demande d'informations. En 2007, l'Éco-centre de la jeunesse a également

publié un ensemble de manuels d'éducation au développement durable à l'usage des jeunes et des enseignants. Parmi ces ouvrages, on peut citer «Une écologie intéressante», «Manuel de l'utilisation de la terre à l'usage des étudiants», «Changement climatique», etc.

65. L'ONG «Fonds de soutien aux initiatives des citoyens» a élaboré un manuel consacré à l'élaboration de plans d'action locaux en faveur de la protection de l'environnement, intitulé «Directive concernant la mise en œuvre de plans d'action locaux en faveur de la protection de l'environnement» (2007). L'ONG «Pour la terre» publie régulièrement des brochures d'information, qui traitent des problèmes environnementaux, des moyens de les résoudre et des mesures prises pour promouvoir la sécurité biologique et les économies d'énergie.

66. Une fois par trimestre sont organisées des conférences de presse au cours desquelles des responsables répondent aux questions des journalistes. Par ailleurs, en coopération avec les organes en charge des questions environnementales, sont organisés des ateliers de formation pour les médias, ateliers qui offrent l'occasion aux spécialistes du Ministère, de ses départements et de ses directions de communiquer des informations sur le thème choisi pour l'atelier. Parmi ces thèmes, on peut citer, par exemple, les questions se rapportant à la qualité de l'eau et à l'accès à l'eau, les déchets, ou encore la législation. Depuis 2003, des représentants du Ministère participent activement aux travaux du jury du Festival du journalisme de l'environnement de l'Asie centrale, organisé par différentes associations des pays d'Asie centrale. Des concours d'écojournalisme sont également organisés dans le but de récompenser la meilleure publication sur tel ou tel sujet en rapport avec la protection de l'environnement.

67. Le Groupement de bénévoles pour la protection de la nature, ONG chargée de coordonner les festivals d'écojournalisme, a organisé la phase nationale des cinquième et sixième festivals pour les journalistes, dont les finalistes se sont rendus à Tachkent en 2005 et à Bichkek en 2006.

68. Aujourd'hui, chaque ministère organise officiellement une conférence de presse par trimestre. Chaque année ont donc lieu quatre conférences de presse officielles, au cours desquelles les journalistes peuvent poser des questions sur le thème de la protection de l'environnement. Parallèlement à ces conférences de presse officielles, des conférences de presse ordinaires sont organisées à l'attention des différents médias dans le cadre des conférences internationales et des rencontres nationales.

69. En 2005, 2006 et 2007, dans le cadre de son travail d'information, le Centre d'information sur la Convention d'Aarhus de la région de Sogd a établi plus de 10 points d'accueil environnementaux en divers lieux de la région, et produit plus de 20 émissions de radio et de télévision sur des thèmes environnementaux d'actualité dans la région.

XIV. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5

70. www.aarhus.tj (Centre de documentation sur la Convention d'Aarhus), www.stat.tj (Agence nationale de statistique), www.meteo.tj (Agence nationale d'hydrométéorologie), www.biodiv.tj (Convention nationale sur la diversité biologique), www.zakaznik.tj (ONG Noosfera), www.ecocentre.tj (ONG Éco-centre de la jeunesse), www.caresd.net (Réseau d'information CARNET au Tadjikistan), www.fsci.freenet.tj, www.caresd.ru

(ONG Fonds de soutien aux initiatives des citoyens), www.tabiat.tj (ONG Jeunesse du XXI^e siècle), www.ygpe.tj (ONG Groupement de la jeunesse pour la protection de la nature).

**XV. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR
LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6
CONCERNANT LA PARTICIPATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS
RELATIVES À DES ACTIVITÉS PARTICULIÈRES**

71. En vertu de la loi sur la protection de l'environnement, les citoyens ont le droit de prendre part aux processus d'élaboration, d'adoption et de mise en œuvre des décisions ayant un impact sur l'environnement naturel ainsi que le droit de surveiller ces processus. Ce droit trouve sa réalisation dans la publication et la mise au débat public des projets de décision importants pour l'environnement. En 2007, deux projets de loi ont été soumis au débat: le projet de loi sur les espaces naturels protégés et le Code forestier. Avec l'appui des organisations internationales, les initiateurs ont organisé des tables rondes consacrées à ces projets de loi.

72. Conformément à l'article «expertise environnementale publique» du chapitre 4 de la loi sur les expertises environnementales, les associations peuvent participer aux évaluations environnementales. Toutefois, à ce jour, aucune organisation écologiste n'a entrepris d'activité de ce type. Il convient néanmoins de souligner que les associations s'efforcent autant que possible de réagir en temps voulu et de communiquer aux organes compétents toutes les infractions en rapport avec la protection de l'environnement. Conformément à cette loi, les organes compétents sont tenus de prendre en compte les propositions des citoyens.

73. De même, selon l'article premier de la loi sur la protection de l'atmosphère (loi n° 498 du 1^{er} février 1996), les tâches à accomplir pour protéger la qualité de l'air consistent à: réglementer les affaires publiques dans ce domaine aux fins d'assurer un environnement favorable aux êtres humains, à la flore et à la faune; préserver un air sain et améliorer l'état de l'atmosphère; instituer un contrôle de l'État sur l'utilisation, par des sources de pollution, du bassin atmosphérique des centres urbains et industriels et des autres zones construites; et renforcer la législation en la matière, dans l'intérêt des générations présentes et futures.

74. La loi susmentionnée énonce les droits et les devoirs des citoyens et prévoit une participation du public en matière de protection de l'atmosphère. Les associations bénéficient du droit de participer aux activités des organismes chargés de protéger la qualité de l'air. Les ONG créées en vertu de la loi sur les associations fonctionnent selon leurs statuts, dans lesquels leurs objectifs sont définis conformément à la Constitution et aux autres textes en vigueur.

75. La nouvelle loi sur la protection et l'utilisation de la faune (loi n° 354 du 5 janvier 2008) définit l'action des pouvoirs publics dans différents domaines: protection et exploitation des espèces animales, propriété et utilisation des animaux, chasse, pêche, contrôle des populations animales, protection des habitats, des conditions de reproduction et des voies de migration.

76. La loi sur les déchets industriels et ménagers (loi n° 44 du 10 mai 2003) régit les questions ayant trait à la production, à la collecte, au stockage, à l'utilisation, au transport, au traitement et à l'élimination des déchets, ainsi que les tâches de contrôle, d'inspection et de surveillance qui incombent à cet égard à l'État. Elle vise à prévenir les effets néfastes de la manipulation de déchets industriels et ménagers sur l'environnement et la santé et à encourager leur recyclage en

tant que matière première pour l'industrie. Selon l'article 17 de la loi («Contrôle public»), une surveillance est exercée sur la gestion des déchets par les associations, conformément à leurs statuts, et par les citoyens sur leur lieu de résidence, conformément aux procédures prévues par la réglementation. En vertu du même article, toutes les personnes physiques et morales veillent au respect des prescriptions légales.

77. Jusqu'à présent, faute de moyens financiers suffisants, il n'a pas été possible de créer de registre national des déchets industriels et ménagers. Des discussions sont actuellement en cours pour examiner la possibilité de créer ce document avec l'appui des institutions financières internationales.

78. Une nouvelle loi sur les associations a été adoptée (loi no 258 du 12 juin 2007), selon laquelle des associations peuvent être créées pour donner effet aux droits et libertés des citoyens sur les plans civil, politique, économique, social et culturel et les protéger ainsi que pour participer à la mise en place d'un État souverain, démocratique, laïc et unitaire, dans le respect de la primauté du droit. Dans ce contexte, les ONG, en tant que personnes morales indépendantes, ont voix au chapitre dans l'élaboration des décisions des organes de l'État et ont le droit de proposer des initiatives concernant les divers domaines de la vie publique, de soumettre des propositions aux organes de l'État et de recevoir de ces derniers l'information nécessaire pour mener à bien les tâches définies dans leurs statuts (art. 24). L'État veille au respect des droits et intérêts légitimes des associations et, conformément à la Constitution, leur garantit les conditions qui leur sont nécessaires pour s'acquitter des tâches prévues dans leurs statuts.

79. La loi sur les évaluations environnementales régit la procédure générale d'organisation et de réalisation des évaluations de l'environnement, détermine les droits et obligations des parties prenantes, reconnaît aux citoyens le droit d'obtenir des informations sur les risques environnementaux liés aux installations prévues, en cours de construction ou en service, définit les procédures à suivre pour former un recours contre les conclusions des évaluations et pour le règlement des différends, et établit les responsabilités en cas d'infraction à la législation.

80. L'article 5 de la même loi énonce les principes qui sous-tendent les évaluations de l'environnement, à savoir la transparence, la participation du public et la nécessité de prendre en considération l'opinion publique. Selon l'article 6, l'un des deux types d'évaluation est l'évaluation publique.

81. Les évaluations publiques sont organisées et menées à bien à l'initiative des citoyens et des associations qui, en vertu de leurs statuts, se consacrent principalement à la protection de l'environnement, notamment l'organisation et la réalisation d'évaluations environnementales. À ce jour, aucune organisation de défense de l'environnement n'a réalisé d'évaluation publique de l'environnement, par manque d'expérience et de spécialistes dans le domaine. Il convient toutefois de signaler que les responsables des associations de défense de l'environnement sont invités à participer, en tant qu'experts locaux, aux évaluations environnementales réalisées dans le cadre de projets internationaux.

XVI. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6

82. La participation du public au processus décisionnel concernant des activités concrètes est compliquée par les facteurs objectifs suivants:

- a) Absence d'organisations professionnelles spécialisées capables de promouvoir le thème de l'écologie (surveillance de l'environnement, participation aux EIE, évaluations environnementales, y compris les évaluations publiques, etc.);
- b) Faiblesse du niveau de formation du personnel des ONG qui auraient pu travailler sur des activités spécifiques;
- c) Méconnaissance par le public des procédures d'EIE;
- d) Insuffisance des compétences humaines (experts) au sein des organisations;
- e) Manque d'intérêt;
- f) Manque de moyens techniques et matériels;
- g) Passivité des organes de l'État en ce qui concerne la diffusion de l'information nécessaire à une bonne compréhension de l'activité proposée;
- h) Absence de rencontres et de conférences de presse concernant telle ou telle activité;
- i) Manque de transparence de l'évaluation environnementale officielle;
- j) Méconnaissance des concepteurs des projets s'agissant des procédures à suivre pour organiser des auditions publiques consacrées à des activités particulières.

XVII. RENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6

83. Un des moyens d'associer le public à la prise de décisions concernant des questions environnementales et sociales d'actualité, en fonction de ses intérêts, des caractéristiques de son développement historique, de ses valeurs nationales et spirituelles et de ses coutumes et traditions locales, consiste à mettre au point des plans d'action nationaux et régionaux pour l'environnement.

84. Les ONG disposent de mécanismes leur permettant de coopérer avec le Ministère de l'agriculture et de la protection de l'environnement, qu'il s'agisse de la participation d'experts à divers programmes ou d'échanges de données d'expérience et d'informations.

85. Des représentants du public ont participé à l'élaboration de documents comme le Plan national d'action pour la protection de l'environnement, les plans régionaux analogues, la Convention-cadre sur la protection de l'environnement pour le développement durable de l'Asie centrale, la Stratégie de réduction de la pauvreté, la Stratégie nationale de développement durable, et le Programme environnement et sécurité. Depuis janvier 2008, un projet est en cours

dans le but de promouvoir la participation du public et de favoriser l'appui de la société civile dans la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus. Le Fonds de soutien aux initiatives des citoyens et l'Éco-centre de la jeunesse ont été les initiateurs des premiers plans d'action locaux pour la protection de l'environnement. En coopération avec les collectivités locales et les autorités nationales, ils ont élaboré un ensemble de plans locaux, dont la mise en œuvre a largement bénéficié de l'apport des communautés. Les plans locaux ont permis d'alimenter plus de 4 000 personnes en eau potable, de créer des emplois, de planter et entretenir plus de 10 000 jeunes arbres, de lutter contre la salinisation des sols, de nettoyer plus de 40 km de canaux de drainage, et de créer de nouvelles sources de revenus et des emplois au sein des communautés.

86. Le Centre Aarhus de la région de Sogd élabore des stratégies pour un développement écologique des villes et régions du Tadjikistan et participe directement, aux côtés des populations locales, à l'élaboration de la documentation correspondante. En 2007 a été élaborée et mise en œuvre la Stratégie pour un développement écologique de Tabochara pour la période 2008-2020.

XVIII. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 6

87. www.aarhus.tj (Centre de documentation sur la Convention d'Aarhus), www.stat.tj (Agence nationale de statistique), www.meteo.tj (Agence nationale d'hydrométéorologie), www.biodiv.tj (Convention nationale sur la diversité biologique), www.zakaznik.tj (ONG Noosfera), www.ecocentre.tj (ONG Éco-centre de la jeunesse), www.caresd.net (Réseau d'information CARNET au Tadjikistan), www.fsci.freenet.tj, www.caresd.ru (ONG Fonds de soutien aux initiatives des citoyens), www.tabiat.tj (ONG Jeunesse du XXI^e siècle), www.ygpe.tj (ONG Groupement de la jeunesse pour la protection de la nature).

XIX. DISPOSITIONS PRATIQUES ET/OU AUTRES PRISES POUR QUE LE PUBLIC PARTICIPE À L'ÉLABORATION DES PLANS ET DES PROGRAMMES RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT, SELON L'ARTICLE 7

88. Sur ordonnance du Président, des membres d'ONG représentant les intérêts du public sont admis au sein des groupes de travail gouvernementaux chargés de la mise en œuvre des conventions ratifiées par le Tadjikistan et prennent part à l'élaboration des plans d'action nationaux et du plan d'action régional des pays d'Asie centrale relatifs à l'environnement.

89. Les programmes et projets ci-après sont en cours d'élaboration ou d'exécution avec l'assistance d'organisations internationales:

- a) Programme d'action national de lutte contre la désertification;
- b) Rapport national sur les changements climatiques;
- c) Plan d'action national sur les changements climatiques;
- d) Stratégie nationale pour la conservation de la diversité biologique;

- e) Auto-évaluation des capacités nationales aux fins des trois Conventions (changements climatiques, diversité biologique et lutte contre la désertification);
- f) Plan d'action national sur le développement durable des zones montagneuses;
- g) Rapport national sur le développement durable de la République du Tadjikistan;
- h) Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté;
- i) Stratégie nationale de développement jusqu'à 2015;
- j) Document d'orientation pour la promotion du développement durable au Tadjikistan jusqu'à 2030;
- k) Stratégies pour un développement écologique des villes et des régions.

90. Les ONG sont de plus en plus largement intégrées aux structures décisionnelles dans le domaine de l'environnement. Il existe aujourd'hui un groupe de travail pour chaque convention, qui compte des représentants d'ONG parmi leurs membres. En fonction du thème, les ONG spécialisées et expérimentées sont invitées à participer aux travaux. Dans le cadre de la Commission interétatique du développement durable de l'Asie centrale, un groupe de travail régional constitué d'ONG de la région a été créé, de même qu'un Conseil associatif, ce qui a permis de renforcer la coopération entre les organes conjoints concernés et la société civile et de promouvoir sa participation à l'examen et à l'adoption des décisions relatives aux programmes et à la résolution des problèmes environnementaux dans les pays d'Asie centrale.

91. Le public participe aux mécanismes nationaux de mise en œuvre des accords internationaux suivants: Initiative de l'Asie centrale, Un environnement pour l'Europe, Stratégie environnementale pour les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale, Organisation mondiale du commerce et environnement, Enseignement pour le développement durable, etc.

XX. POSSIBILITÉS POUR LE PUBLIC DE PARTICIPER À L'ÉLABORATION DES POLITIQUES RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT, SELON L'ARTICLE 7

92. La procédure permettant au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement est activement appliquée au Tadjikistan. La participation du public à la protection de l'environnement est décrite dans la loi sur l'environnement. L'un des instruments de cette participation est l'évaluation environnementale publique des projets de programmes et plans gouvernementaux, à laquelle des groupements de scientifiques et des associations procèdent de leur propre initiative. Les conclusions d'une évaluation environnementale publique deviennent juridiquement contraignantes une fois que les résultats en ont été validés par l'organisme d'État responsable des évaluations environnementales.

93. La participation des ONG à l'élaboration des documents relatifs à l'environnement permet de prendre en considération l'opinion publique dans la conception, l'adoption et l'application de ces documents.

94. Le Conseil associatif créé dans le cadre de la Commission interétatique du développement de l'Asie centrale est un instrument important pour maintenir le dialogue entre les ONG et les organes de l'État, associer les représentants de la société civile à l'examen et à la mise en œuvre des programmes, projets et documents nationaux qui s'inscrivent dans le Plan d'action national pour la protection de l'environnement et dans le Plan régional d'action pour la protection de l'environnement.

95. Il est actuellement procédé à la création du Conseil de coordination de la ville de Douchanbé pour les questions d'environnement, qui sera constitué de spécialistes de l'environnement de la municipalité, de scientifiques, de représentants d'ONG, de membres du conseil municipal, de personnalités de la culture et de membres du public, et qui permettra à toutes les personnes intéressées de participer plus efficacement à la résolution des problèmes environnementaux de la capitale.

96. Les principales étapes dans la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus sont les suivantes:

a) Application du principe d'accès du public à l'information dès les premiers stades de l'élaboration, de l'examen et de la mise en œuvre de tous les programmes nationaux de protection environnementale;

b) Renforcement de la coordination entre les organes de l'État en charge de la protection de l'environnement, le Parlement et la présidence de la République;

c) Développement et actualisation systématique des annuaires électroniques d'information sur l'environnement, établissement des registres des types d'information sur l'environnement en possession des organes de l'État et du champ de couverture de cette information, y compris les conditions dans lesquelles elle peut être obtenue et les motifs de refus;

d) Élaboration du Code de l'environnement, qui permettra d'harmoniser la législation en la matière;

e) Coopération avec les entreprises et les organisations commerciales dans la résolution des problèmes environnementaux et développement de la possibilité d'obtenir de l'information non plus seulement auprès du Ministère, mais aussi auprès des entreprises publiques et privées;

f) Exécution de programmes d'enseignement concernant les EIE et les évaluations environnementales stratégiques à l'attention de toutes les parties intéressées et, pour l'ensemble de la population, de programmes consacrés aux droits en matière d'accès à l'information et à la justice;

g) Promotion de la participation du public au processus décisionnel en matière d'OGM, interdiction de l'importation de produits alimentaires sans écoétiquetage.

XXI. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7

97. Les principaux obstacles sont les suivants:

- a) Les services de l'État ne communiquent pas en temps voulu les informations concernant les projets et programmes d'élaboration de plans, programmes et politiques;
- b) Les commentaires et les propositions formulés par les associations ne sont pas toujours pris en considération dans les documents de conclusion.

XXII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7

98. En septembre 2003, par le décret n° 392, le Gouvernement a créé le Centre de la diversité et de la sécurité biologiques. Dans le cadre d'un projet conjoint du PNUE et du FEM a été élaboré un document-cadre sur la sécurité biologique au Tadjikistan. Le Parlement a élaboré et adopté la loi sur la sécurité biologique (loi n° 392 du 1^{er} septembre 2003), ainsi que la Stratégie et le Plan d'action pour la préservation de la diversité biologique du Tadjikistan.

XXIII. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 7

99. www.aarhus.tj (Centre de documentation sur la Convention d'Aarhus), www.stat.tj (Agence nationale de statistique), www.meteo.tj (Agence nationale d'hydrométéorologie), www.biodiv.tj (Convention nationale sur la diversité biologique), www.zakaznik.tj (ONG Noosfera), www.ecocentre.tj (ONG Éco-centre de la jeunesse), www.caresd.net (Réseau d'information CARNET au Tadjikistan), www.fsci.freenet.tj, www.caresd.ru (ONG Fonds de soutien aux initiatives des citoyens), www.tabiat.tj (ONG Jeunesse du XXI^e siècle), www.ygpe.tj (ONG Groupement de la jeunesse pour la protection de la nature).

XXIV. MESURES PRISES POUR PROMOUVOIR UNE PARTICIPATION EFFECTIVE DU PUBLIC DURANT L'ÉLABORATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES PAR LES AUTORITÉS PUBLIQUES ET AUTRES RÈGLES JURIDIQUES D'APPLICATION GÉNÉRALE QUI PEUVENT AVOIR UN EFFET IMPORTANT SUR L'ENVIRONNEMENT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 8

100. La législation intègre les droits de l'homme et les libertés consacrés et protégés par la Constitution. La loi sur l'environnement reconnaît aux citoyens le droit de participer à la prise de décisions importantes pour l'environnement et d'en surveiller l'application. En l'occurrence, ils bénéficient d'un droit d'intervention et de regard concernant la préparation, l'adoption et la mise en œuvre des décisions ayant un impact sur l'environnement.

101. Ce droit est exercé par différents moyens: publication des projets de décision écologiquement importants et débats publics à ce sujet, enquêtes publiques sur les projets relatifs à l'environnement, obligation incombant aux autorités publiques de prendre en considération les propositions des citoyens et autres formes de participation du public à la protection de l'environnement.

102. Ces dernières années, les textes réglementaires à examiner sont communiqués aux organisations non gouvernementales, aux associations et aux utilisateurs de ressources naturelles. Ils sont publiés dans les journaux de la République et peuvent être obtenus aussi bien auprès du Ministère de l'agriculture et de la protection de l'environnement qu'auprès du Parlement.

103. Un service juridique a été créé au sein du Ministère afin de réunir l'ensemble des documents écrits (lois sur la protection de l'environnement, documents internes, stratégies, accords internationaux), dont l'accès est libre. Toute personne peut consulter la documentation sur place, mais les publications ne peuvent être emportées, le service ne disposant que d'une quantité limitée d'exemplaires. Il est également possible de prendre connaissance des documents auprès du Département général, du Département international et du Centre Aarhus (version électronique).

104. De même, tous les projets de loi sont publiés en russe et en tadjik dans les journaux du Ministère, dans les journaux de la République et dans l'organe de presse du Parlement (*Sadoï Mardum*). Ils peuvent être consultés dans les bibliothèques publiques, au sein des collections de journaux, auprès du service juridique, à la bibliothèque du Ministère de la justice, dans les annuaires de l'Office national de statistique, dans les bulletins du Parlement, ou encore à la bibliothèque du Parlement.

XXV. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8

105. Les principaux obstacles sont les suivants:

- a) La presse ne publie pas systématiquement les projets de loi et de règlement;
- b) Les organes de l'État qui commandent et élaborent l'information ne la diffusent pas en temps voulu auprès du public concerné pour lui permettre de participer au débat et d'y apporter des modifications et des compléments;
- c) La passivité du public et son manque d'intérêt pour le processus législatif et réglementaire;
- d) Les propositions du public ne sont pas prises en considération.

XXVI. RENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8

106. Convention-cadre sur la protection de l'environnement pour le développement durable de l'Asie centrale, Directive sur l'application concrète de la procédure relative aux évaluations de l'impact sur l'environnement, loi sur les activités hydrométéorologiques, règlement relatif au Conseil associatif de la Commission interétatique du développement durable de l'Asie centrale.

XXVII. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 8

107. www.aarhus.tj (Centre de documentation sur la Convention d'Aarhus), www.stat.tj (Agence nationale de statistique), www.meteo.tj (Agence nationale d'hydrométéorologie), www.biodiv.tj (Convention nationale sur la diversité biologique), www.zakaznik.tj (ONG Noosfera), www.ecocentre.tj (ONG Éco-centre de la jeunesse), www.caresd.net (Réseau d'information CARNET au Tadjikistan), www.fsci.freenet.tj, www.caresd.ru (ONG Fonds de soutien aux initiatives des citoyens), www.tabiat.tj (ONG Jeunesse du XXI^e siècle), www.ygpe.tj (ONG Groupement de la jeunesse pour la protection de la nature).

XXVIII. MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES, POUR LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9 RELATIVES À L'ACCÈS À LA JUSTICE

108. Conformément à la législation, les instruments juridiques internationaux reconnus par le Tadjikistan font partie intégrante de l'ordre juridique interne. Si les lois de la République sont incompatibles avec les instruments juridiques internationaux reconnus, ce sont les dispositions de ces derniers qui prévalent (art. 10 de la Constitution).

109. Aux termes de l'article 17 de la Constitution, tous les citoyens sont égaux devant la loi et la justice. Aux termes de l'article 19, la protection juridique est garantie à chacun, et chacun a le droit d'exiger que sa situation soit examinée par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi conformément à la loi.

110. Les autorités publiques, les associations, les partis politiques et les agents de l'État doivent faire en sorte que chacun puisse obtenir et examiner les documents concernant ses droits et intérêts, excepté dans les circonstances expressément prévues par la loi (art. 25).

111. Le droit revenant aux citoyens d'adresser des communications aux autorités publiques est en outre consacré dans la loi sur le droit de pétition des citoyens, adoptée par le Parlement le 14 décembre 1996, qui prévoit qu'en cas d'atteinte à leurs droits et intérêts ou d'infraction aux lois, les citoyens sont habilités à s'adresser aux autorités pour soumettre des requêtes, des propositions et des plaintes, lesdites autorités étant alors tenues d'y donner suite dans un délai d'un mois.

112. En vertu de l'article 11 de la loi sur la protection de l'environnement, chacun a le droit d'être protégé contre les effets néfastes s'exerçant sur sa santé du fait de l'environnement. Tout citoyen a donc le droit d'être prémuni contre les conséquences environnementales d'activités économiques ou autres, d'accidents, de situations d'urgence et de catastrophes naturelles qui peuvent être nocives pour sa santé.

113. Ce droit est garanti par:

a) L'indemnisation, dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives, des atteintes à la santé causées par la pollution de l'environnement naturel ou par d'autres facteurs ayant un effet néfaste sur l'environnement, y compris les conséquences d'accidents et de situations d'urgence;

b) Le contrôle, par les autorités et par la population, de l'état de l'environnement et du respect de la législation sur la protection de l'environnement, et la mise en jeu de la responsabilité des auteurs de manquements aux prescriptions relatives à la sécurité de l'environnement.

114. L'article 65 de la même loi prévoit des sanctions administratives à l'encontre des coupables, la communication des documents concernant leur responsabilité disciplinaire, administrative ou pénale et des poursuites judiciaires visant à obtenir réparation des dommages causés à l'environnement ou à la santé humaine du fait d'infractions à la législation sur la protection de l'environnement.

115. Des dispositions similaires existent dans la loi sur la radioprotection (loi n° 42 du 1^{er} août 2003), dont l'article 26 reconnaît aux citoyens, aux étrangers et aux apatrides résidant sur le territoire le droit d'être protégés contre les rayonnements. Ce droit est garanti par une série de mesures conçues pour prévenir l'irradiation de l'organisme humain et les dépassements des seuils applicables aux rayonnements ionisants fixés dans les règles, règlements et normes, ainsi que par le respect des prescriptions en vigueur en matière de radioprotection par les citoyens et les organisations se livrant à des activités liées à l'utilisation de sources de rayonnements ionisants.

116. Les citoyens peuvent s'adresser aux autorités publiques ou aux tribunaux pour faire valoir leurs droits en matière de radioprotection.

117. La loi sur les évaluations environnementales définit la procédure générale à suivre pour procéder à des évaluations de l'environnement et établit les responsabilités en cas d'infraction à la législation correspondante.

XXIX. OBSTACLES RENCONTRÉS DANS LA MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9

118. Les principaux obstacles sont les suivants:

- a) L'absence de jurisprudence en ce qui concerne les poursuites judiciaires engagées par des associations;
- b) Les associations n'ont aucune expérience en ce qui concerne les recours en justice;
- c) Le stéréotype qui consiste à percevoir la justice comme une «structure répressive»;
- d) Le paiement des frais de justice;
- e) La crainte de perdre son procès;
- f) Le manque de confiance dans le système judiciaire.

XXX. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA MISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9

119. Les organisations constituées en personnes morales peuvent volontairement et gratuitement, dans le cadre de leurs activités, proposer les services d'un avocat, constituer les dossiers et payer les frais de justice. Cette activité est financée par des ONG internationales.

**XXXI. ADRESSES DE SITES WEB UTILES POUR LA MISE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9**

120. Pas d'information disponible.

**XXXII. CONTRIBUTION DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION À LA
PROTECTION DU DROIT DE TOUT INDIVIDU, DES GÉNÉRATIONS
PRÉSENTES ET FUTURES, DE VIVRE DANS UN ENVIRONNEMENT
PROPRE À SA SANTÉ ET À SON BIEN-ÊTRE**

121. Dès les premiers jours de son existence en tant qu'État souverain, la République du Tadjikistan s'est activement employée à trouver une solution équilibrée aux problèmes de l'économie, du développement social, de l'environnement, de la sécurité nationale et de la démocratisation de la société. Comme il ressort clairement des politiques environnementales du Président et du Gouvernement, les problèmes liés à l'environnement sont désormais prioritaires.

122. La législation nationale pose les fondements de la participation du public à la recherche de solutions aux problèmes d'environnement et de l'accès à l'information et à la justice en matière d'environnement.

123. À la faveur du développement de la coopération internationale, le Tadjikistan est devenu un membre actif de nombreuses organisations régionales et mondiales telles que l'ONU, l'Organisation pour la coopération et la sécurité en Europe (OSCE), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la Commission économique pour l'Asie et le Pacifique.

124. Le Tadjikistan a signé toute une série d'accords politiques, économiques et environnementaux: Accord de coopération avec le PNUD dans le domaine de la protection de l'environnement, Accord de coopération sur les questions environnementales avec l'OSCE, Accord de coopération en matière d'environnement avec l'OCDE, etc.

125. Le Tadjikistan a ratifié diverses conventions des Nations Unies consacrées à l'environnement, qui concernent en particulier:

- a) Convention sur la diversité biologique;
- b) La protection de la couche d'ozone, avec le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
- c) Convention-cadre sur le changement climatique;
- d) Convention sur la lutte contre la désertification;
- e) Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar);
- f) Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Convention de Bonn);

- g) Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants;
- h) Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière;
- i) Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

126. Avec le concours d'organisations internationales comme l'OSCE, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), la CEE, la Banque mondiale, la Banque asiatique de développement, la Direction suisse du développement et de la coopération et les secrétariats des conventions, toutes sortes de programmes et de mesures de protection de l'environnement sont en cours d'élaboration. Des représentants d'associations participent activement à la mise au point et à l'exécution de plans d'action nationaux fondés sur les instruments internationaux.

127. L'une des tâches majeures à accomplir pour veiller à la bonne application de la Convention consiste à faire connaître cet instrument aux associations et aux organismes publics.

128. L'adoption et la signature de la Convention ont indéniablement fait date dans le développement du pays. La Convention occupe une large place dans la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux et contribue à introduire de nouvelles améliorations dans la législation relative à la protection de l'environnement aux niveaux national et régional, et à renforcer la démocratie et le développement durable tant à l'échelle du pays que dans la région.

129. En vertu du décret n° 42 publié le 3 juillet 2002 par le Gouvernement, un groupe de travail gouvernemental composé de représentants des autorités, d'organisations scientifiques et d'associations a été chargé d'élaborer un programme national pour la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus. Parmi les structures représentées au sein de ce groupe figurent: le Ministère de l'agriculture et de la protection de l'environnement, le Ministère du développement économique et du commerce, le Ministère de la santé, le Ministère de l'industrie, le Ministère de la justice, le Ministère de l'éducation, le Comité d'État chargé du régime foncier, de la cartographie et de la géodésie, le Comité d'État de la statistique, l'Académie des sciences, et des représentants de la société civile.

130. À ce jour, le Groupe de travail gouvernemental a obtenu la signature de toute une série de documents se rapportant à la Convention d'Aarhus: Convention sur la protection de l'environnement pour le développement durable de l'Asie centrale, Protocole sur la sécurité biologique (n° 932 du 22 octobre 2003) et Protocole de 2003 sur les registres des rejets et transferts de polluants. S'agissant de ce dernier instrument, un ensemble de projets de proposition a été élaboré. Les membres du Groupe de travail participent activement au processus de la Convention d'Aarhus. Ils participent à la préparation des diverses rencontres, en particulier des rencontres des groupes de travail spécialisés dans les divers aspects de la mise en œuvre de la Convention: supports électroniques, OGM, rejets et transferts de polluants, accès à la justice.
